

POLITIQUE D'ACCEPTATION ET DE GESTION DES DONS

Hébergement jeunesse Le Tournant



Table des matières :



1. Préambule

2. Mission

3. Vision

4. Valeurs

Autonomie :

Solidarité:

Justice sociale et démocratie :

Excellence des pratiques :

5. Portée de la présente politique

6. Objectifs de la présente politique

7. Engagement et principes de base

6. Comité de gestion des dons

7. Émission de reçus fiscaux

8. Dons acceptés par Hébergement jeunesse Le Tournant

9. Dons ne pouvant pas être acceptés par Hébergement jeunesse Le Tournant

10. Autres dispositions :

11. Droits des donateurs

12. Confidentialité des renseignements :

La présente politique de gestion et d'acceptation des dons est soumise à la politique en vigueur de l'organisation en matière de protection des renseignements personnels et confidentiels.

13. Reconnaissance des dons:

14. Références :

Adoption de la politique :

1. Préambule

La présente politique vise à assurer que tous les dons que nous recevons sont gérés de manière responsable et transparente, conformément à notre mission et à nos valeurs. Nous sommes reconnaissants de votre soutien continu à notre travail et nous sommes déterminés à utiliser vos dons pour aider les jeunes à sortir de la situation d'itinérance et à s'intégrer dans la société.

L'adoption de la politique de gestion des dons relève de la responsabilité du conseil d'administration et de la direction d'Hébergement jeunesse Le Tournant. Cette dernière est révisée annuellement au besoin.

2. Mission

Intervenir auprès de jeunes volontaires âgés de 17 ans et 10 mois à 29 ans s'identifiant au genre masculin, en situation de vulnérabilité et à risque d'itinérance; en axant notre accompagnement sur l'action communautaire autonome, en améliorant les conditions de vie immédiates dans le but de prévenir une aggravation de leur situation et de favoriser l'affiliation sociale.

Nous offrons :

1. De l'hébergement d'urgence (intervention, gîte et couvert) aux jeunes âgés de 18 ans à 29 ans, pour une durée maximale de six mois.
2. Un espace de vie offrant un soutien communautaire adapté à la réalité des jeunes en situation de vulnérabilité et à risque d'itinérance, âgés de 17 ans et 10 mois à 29 ans, visant à acquérir leur autonomie résidentielle.
3. Un accompagnement de type post hébergement afin d'assurer la continuité du travail d'intervention et favoriser l'intégration des jeunes dans un milieu de vie autonome.

3. Vision

L'Auberge du cœur le Tournant vise à accompagner chaque jeune afin qu'il puisse développer son autonomie et exercer sa pleine citoyenneté. Étant un organisme issu de l'action communautaire autonome, nous souhaitons directement agir sur les déterminants sociaux pour contribuer à réduire à l'itinérance jeunesse.

4. Valeurs

Autonomie :

Le Tournant reconnaît et valorise la capacité des jeunes à prendre en charge leur propre vie, tout en offrant un soutien et une guidance lorsque nécessaire. Nous visons à aider les jeunes à devenir plus autonomes et indépendants, tout en reconnaissant que le chemin vers l'autonomie peut être difficile et parsemé d'obstacles.

Solidarité:

Le Tournant collabore étroitement avec les regroupements des organismes qui travaillent pour les causes des jeunes afin que leurs voix soient entendues et prises en compte par nos partenaires et les bailleurs de fonds dans le but de créer un changement.

Le Tournant adopte une approche solidaire, en reconnaissant l'interdépendance entre le vécu des jeunes et les déterminants sociaux, ainsi il s'engage à soutenir les jeunes et à les aider à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent en construisant une communauté forte et résiliente qui favorise l'entraide et la coopération.

Justice sociale et démocratie :

Le Tournant offre la possibilité aux jeunes d'apprendre et de comprendre leurs droits afin d'exercer leur pouvoir d'agir sur les déterminants sociaux. Nous travaillons pour que chaque jeune ait les moyens de réaliser son plein potentiel en promouvant l'accessibilité à parts égales aux divers services publics.

Le Tournant vise à ce que chaque jeune puisse avoir l'occasion d'expérimenter son devoir de citoyen en participant activement à la vie démocratique tant de l'organisme que de la société.

Excellence des pratiques :

Le Tournant s'engage à fournir des services équitables et de qualité à tous les jeunes en situation de précarité, sans égard à leur origine ethnique, leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur vécu. Nous adaptons nos interventions aux besoins individuels de chacun.

5. Portée de la présente politique

La présente politique vise l'ensemble des activités de collecte de fonds menées par Hébergement jeunesse Le Tournant ou toute entité ou personne autorisée par celle-ci à agir en son nom. Elle régit l'acceptation de tous les types de dons provenant des entreprises, des associations, des syndicats, des fondations, des communautés religieuses et des particuliers.

6. Objectifs de la présente politique

La présente politique tend à :

1. Garantir une prise de décision éclairée concernant l'acceptation de dons, ainsi que le respect des exigences légales, notamment celles prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu, et ce, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial;
2. Assurer une uniformité dans la pratique de sollicitation, ainsi que la transparence dans la déclaration des dons faits à Hébergement jeunesse Le Tournant.
3. D'informer les donateurs sur les différents types de dons acceptés par Hébergement jeunesse Le Tournant.

7. Engagement et principes de base

Hébergement jeunesse Le Tournant s'engage à gérer tous les dons reçus de manière responsable, transparente et éthique.

1. Nous respecterons les souhaits des donateurs, dans la mesure du possible, concernant l'utilisation de leur don. Toutefois, nous nous réservons le droit de refuser tout don qui ne respecte pas notre mission et nos valeurs, ou associé à des activités illégales ou immorales.
2. Nous veillerons à ce que tous les dons soient utilisés afin de maximiser leur impact sur les jeunes que nous aidons.
3. Nous nous engageons à utiliser les dons de manière efficace et efficiente, en minimisant les coûts administratifs et en maximisant l'impact des dons.
4. Nous respecterons les normes éthiques les plus élevées en matière de collecte de fonds et de gestion des dons. Nous veillerons à ce que toutes les transactions financières soient transparentes et que tous les dons soient enregistrés de manière précise.

5. Le Tournant s'engage à respecter la confidentialité des donateurs et de leurs dons, de ne partager pas les informations personnelles des donateurs sans leur consentement, sauf si cela est exigé par la loi.

6. Nous serons reconnaissants envers nos donateurs et veillerons à ce qu'ils soient informés régulièrement de l'impact de leurs dons sur les jeunes que nous aidons à travers notre site internet et notre rapport annuel d'activité. Le Tournant répondra également aux questions et aux préoccupations des donateurs de manière prompte et professionnelle.

7. Nous veillerons à ce que toutes les activités de collecte de fonds soient menées de manière éthique et respectueuse, et ne ferons pas pression sur les donateurs pour qu'ils fassent un don.

6. Comité de gestion des dons

Hébergement jeunesse Le Tournant a mis en place un comité de gestion des dons composé d'un (1) membres du conseil d'administration, de la direction générale ainsi que la coordonnatrice du développement philanthropique et des partenariats . Le comité est chargé d'examiner tous les dons reçus, de veiller à ce qu'ils soient conformes à notre politique d'acceptation des dons et de décider de l'utilisation des fonds. Les décisions du comité sont prises dans le respect de la mission et des valeurs de l'organisme, ainsi que de l'intérêt des jeunes que nous aidons.

7. Émission de reçus fiscaux

Hébergement Jeunesse Le Tournant remet des reçus officiels aux fins d'impôt selon la législation applicable. Le numéro d'enregistrement d'Hébergement Jeunesse Le Tournant à titre d'organisme de bienfaisance est le **107599623RR0001**.

1. Tout reçu officiel de don est remis conformément aux lois fiscales applicables et selon les politiques publiées par l'Agence du revenu du Canada en vigueur à ce moment-là. Pour tous les détails : <https://www.canada.ca/fr/services/impots/bienfaisance.html>
2. Pour qu'un reçu officiel soit remis, il doit s'agir d'un « don » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.
3. Tout don de 20 \$ et plus donne droit à un reçu fiscal officiel. Tout reçu officiel est exclusivement remis au nom du donateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

4. Un reçu peut être remis pour les dons en nature avec preuve de la valeur du don et selon les normes de l'Agence du revenu du Canada¹.
5. Pour tous les dons mensuels effectués sur une année X, un reçu fiscal consolidé des dons de cette année X est envoyé au début de l'année qui suit, avant la date du 28 février.
6. Tout reçu officiel de don est daté de l'année civile de la réception du don. Lorsqu'un don est accepté le 1^{er} janvier ou après, et que le cachet postal indique une date antérieure à la fin de l'année civile précédente, le reçu officiel est daté du 31 décembre de l'année précédente.
7. Aucun reçu de charité ne sera délivré par Hébergement jeunesse Le Tournant pour toute forme de dons en services ou sous forme de commandite.

8. Dons acceptés par Hébergement jeunesse Le Tournant

Selon des types de dons, leur acceptation est sous la responsabilité du comité de gestion des dons ou du conseil d'administration, comme prévu au point 6 de la présente politique.

Les dons non capitalisés et non désignés sont utilisés pour répondre aux besoins prioritaires comme définis par le conseil d'administration d'Hébergement jeunesse Le Tournant.

Les dons acceptés :

1. **Les dons en espèces** : les dons en argent sont remis au Tournant par chèque, virement électronique type interac, carte de crédit, argent comptant ou tout autre moyen de transfert monétaire accepté par Le Tournant.
Tous les chèques doivent être rédigés à l'ordre du Tournant, jamais à l'ordre d'une personne employée, représentante ou bénévole.

2. Les dons en nature :

¹ Agence du revenu du Canada

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/reception-dons/est.html>

Les dons de biens matériels sont acceptés, Hébergement jeunesse Le Tournant se réserve le droit de refuser tout don en nature qui ne répond pas à nos besoins.

3. **Les dons de titres cotés en bourse comprennent** : les actions, les obligations, les unités de fonds communs de placement et autres titres semblables qui se négocient en bourse.

La décision d'accepter ou non un ou plusieurs titres cotés en bourse sera prise par le conseil d'administration, et ce, à condition de pouvoir les revendre le plus rapidement possible.

4. **Les dons testamentaires :**

La raison sociale officielle du Tournant devant figurer dans une clause de legs par testament est Hébergement jeunesse Le Tournant.

- Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes, dont, entre autres :

- Un legs particulier: (un montant ou pourcentage précis ou un bien déterminé);
- Un legs résiduaire: (la totalité ou un pourcentage du résidu après le paiement des dettes et des legs particuliers);
- Un legs universel : (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires).

- Dans le cas d'un legs résiduaire ou d'un legs universel, le Tournant devra recevoir l'inventaire des biens successoral provenant du liquidateur avant d'accepter ou de renoncer au legs et après avoir pris connaissance de la situation de la succession et de s'assurer que le legs correspond à un bien que Le Tournant accepte conformément aux critères d'acceptation de don.
- Un reçu fiscal est remis à la succession lorsque le don est transféré au Tournant . S'il s'agit d'un titre coté en bourse ou tout autre don en nature, la valeur reconnue sera la juste valeur marchande (JVM) établie de la même manière que du vivant d'un donateur. Toutefois, Le Tournant doit préalablement à l'émission d'un reçu fiscal à la succession, obtenir la copie du document la désignant comme bénéficiaire ou légataire du legs.

- Selon l'Agence du Revenu du Canada (ARC)² au Québec, la désignation d'un organisme de charité comme bénéficiaire d'un REER ou d'un FEER n'est permise que par disposition testamentaire, ou à l'intérieur d'un produit d'assurance-vie. La désignation d'Hébergement jeunesse Le Tournant à titre de bénéficiaire d'un REER ou d'un FEER (ou du soldé de son REER ou de son FEER) sera traité comme tout autre don testamentaire.
- Le Tournant s'engage à respecter les volontés du donateur . Cependant, Le Tournant lui demande de prévoir une clause testamentaire permettant au conseil d'administration, dans le cas où la désignation du don, à cause de modifications majeures ou exceptionnelles, devenait non pertinente ou impossible, d'affecter le don différemment tout en tenant compte de la volonté et de l'intention initiale du donateur. Dans un tel cas, la contribution apportée par le legs testamentaire sera identifiée au nom du donateur et la succession en sera informée.
- Dans le cas où la personne donatrice n'a prévu aucune disposition quant à l'affectation de son don testamentaire, le conseil d'administration du Tournant pourra déterminer l'affectation de ce don. Ces décisions seront prises au cas par cas, en tenant compte des priorités d'Hébergement jeunesse Le Tournant.

5. La désignation du Tournant comme bénéficiaire de tout ou d'une partie de sa police d'assurance-vie :

- Les dons par police d'assurance-vie peuvent être effectués uniquement via le don du produit d'une assurance-vie comme indiqué ci-après :

Le donateur conserve la propriété de la police d'assurance-vie, mais désigne Le Tournant comme bénéficiaire en tout ou en partie du produit de la police. Elle ou il peut également désigner dans son testament Hébergement jeunesse Le Tournant comme bénéficiaire de la totalité ou d'une partie du produit de la police d'assurance-vie. Aucun reçu fiscal n'est remis du vivant du donateur, mais sa succession obtient à son décès un reçu fiscal correspondant au montant encaissé par Hébergement jeunesse Le Tournant.

2

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/remplirfeuillets-sommaires/declaration-renseignements-t4rsp-t4rif/decès-rentier/decès-rentier-ferr/est-beneficiairecomment-est-designe.html>

6. Les dons de biens immobiliers, de biens mobiliers intangibles ou de biens personnels

- Les dons en nature comprenant les dons de biens immobiliers (immeubles commerciaux ou résidentiels), ainsi que les dons de biens personnels (par exemple, des bijoux) doivent, premièrement, être offerts par écrit. Les dons de biens personnels doivent être approuvés par la direction générale et les dons de biens immobiliers doivent être acceptés par le conseil d'administration. Le bien devient propriété du Tournant au moment de la signification du don ou au moment de la vente par le donateur, sa succession pour un bien immobilier, à moins que Le Tournant refuse le legs après avoir reçu l'inventaire successoral.
- Ils font l'objet d'un examen au cas par cas par Le Tournant, afin de déterminer s'ils peuvent rapidement être et facilement vendus ou s'ils sont nécessaires à la poursuite de la mission d'Hébergement jeunesse Le Tournant. Si la réponse est non pour les deux cas, ils pourront alors faire l'objet d'un refus d'acceptation.
- Un reçu fiscal est remis à la juste valeur marchande du don établie selon les directives de l'Agence du revenu du Canada.³
- Le donateur doit être avisé qu'une évaluation agréée est nécessaire à la délivrance d'un reçu fiscal. Si la juste valeur marchande est présumée égale ou inférieure à 1 000 \$, l'évaluation peut être effectuée par un membre qualifié du personnel du Tournant. Si la juste valeur marchande est présumée supérieure à 1 000 \$, l'évaluation devra être effectuée par une personne experte indépendante. Tous les coûts afférents à l'évaluation, à la cession et à la remise du don sont à la charge du donateur, à moins que Le Tournant n'accepte exceptionnellement de les assumer.
- Lors du don d'un immeuble ou d'un terrain, Le Tournant pourra demander une évaluation environnementale. Le coût de cette évaluation sera assumé par le donateur. Advenant qu'il y ait contamination, les frais relatifs à la décontamination devront être payés par la personne donatrice, à moins que Le Tournant n'accepte exceptionnellement de les assumer sous réserve d'acceptation par le conseil d'administration.

³ Les directives liées à la remise de reçus fiscaux se trouvent ici : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/reception-dons/promesses-dons.html>

7. Les dons d'œuvres d'art (À l'exception d'un don fait par l'artiste ayant produit l'œuvre d'art) :

Le Tournant ne disposant pas d'un statut muséal et n'ayant pas dans sa

- mission première de conserver ou de faire la promotion d'œuvre d'art. Le traitement fiscal d'un don d'œuvre d'art⁴ n'est pas le même au niveau fédéral et au niveau provincial.

Le don d'œuvre d'art, comme tout autre don en nature, doit être offert par

- écrit et approuvé par la direction générale.

Le reçu fiscal au fédéral est remis conformément aux dispositions décrites

- au point 5 à moins qu'il s'agisse d'un bien culturel reconnu par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Dans un tel cas, cette commission a la responsabilité légale d'établir la juste valeur marchande et ce don est régi par des directives particulières prévues par l'ARC pour les biens culturels.

- Au niveau provincial, Le Tournant peut délivrer un reçu fiscal uniquement après la vente de cette œuvre d'art. Cette vente doit avoir lieu avant le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle du don. La valeur du reçu fiscal est le montant obtenu lors de la vente.
- La personne donatrice doit être informé-e de cette différence dans le traitement fiscal de son don, et de la nécessité de vendre l'œuvre d'art donnée.
- Le don par un ou une artiste d'une œuvre d'art produite par lui ou elle, est considéré comme une disposition d'un bien inscrit à son inventaire (voir point 8 pour détails).

8. Les dons de biens en inventaire

- Le don de biens en inventaire se définit comme le don de biens figurant dans l'inventaire d'une entreprise ou encore le don d'une œuvre d'art⁵ produite par un ou une artiste est aussi la personne donatrice.
- Le Tournant détermine la juste valeur marchande des dons de biens en inventaire selon le prix publié pour ces biens sur le libre marché ou encore selon la moyenne des prix publiés pour des produits très similaires. S'il est impossible d'obtenir le prix publié, Le Tournant recourt à

⁴La loi sur les impôts du Québec définit le don d'œuvres d'art comme étant le don d'une estampe, d'une gravure, d'un dessin, d'un tableau, d'une sculpture ou toute autre œuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main, une lithographie, un in-folio, un manuscrit rare, un timbre ou une pièce de monnaie de collection.

⁵La loi sur les impôts du Québec définit le don d'œuvres d'art comme étant le don d'une estampe, d'une gravure, d'un dessin, d'un tableau, d'une sculpture ou toute autre œuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main, une lithographie, un in-folio, un manuscrit rare, un timbre ou une pièce de monnaie de collection.

une personne experte pour déterminer la juste valeur marchande. Dans ce cas, les honoraires doivent être assumés par le donateur.

- Hébergement jeunesse Le Tournant remet un reçu de charité selon la juste valeur marchande (JVM) du bien donné.

9. Contributions en service

- Le Tournant accepte, si elle le juge utile pour ses activités et la poursuite de sa mission, une contribution en service. Cependant, cette contribution n'accorde pas droit à un reçu fiscal aux fins de l'impôt.

10. Autres dons

- Toute autre forme de don ne figurant pas dans la présente politique est examinée par le conseil d'administration et le comité de gestion des dons qui décide ou non de l'accepter.

9. Dons ne pouvant pas être acceptés par Hébergement jeunesse Le Tournant

En aucun cas, le Tournant est tenu d'accepter un don qui lui est proposé. Notamment, elle refuse les dons dans les cas suivants :

1. Un don contraire à la loi ou à l'ordre public.
2. Un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination.
3. Un don qui pourrait compromettre l'autonomie, l'intégrité ou la mission d'Hébergement jeunesse Le Tournant.
4. Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée est attendue en retour par le donateur, ou toute autre personne désignée par elle ou lui. Il sera toutefois possible pour Le Tournant d'accepter ce don en déduisant la valeur de la contrepartie du montant du don.
5. Un don qui permet au donateur de choisir directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable.
6. Un don dont les conditions permettent au donateur de conserver un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données.
7. Un don pour lequel le donateur ne peut pas établir la légitimité de la provenance des sommes.

8. Un don qui engendre des obligations financières ou autres jugées inappropriées ou désavantageuses pour notre organisme ou pour tout autre motif jugé suffisant après consultation avec le conseil d'administration.
9. Un don qui serait contraire au code d'éthique en vigueur d'Hébergement jeunesse Le Tournant.

10. Autres dispositions :

1. Les dons en espèces, de titres cotés en bourse, de polices d'assurance-vie, ainsi que les dons assortis d'une rente sont approuvés par la direction générale. Cependant, tout don est soumis à l'approbation du conseil d'administration s'il est susceptible de comporter des restrictions.
2. Advenant que les objectifs et que l'affectation des revenus d'un fonds de dotation cessent d'être pertinents ou qu'il devient irréalisable, en raison de changement, de continuer d'utiliser les revenus d'un fonds aux fins désignées. Le Tournant pourra affecter ce revenu à une autre fin, pourvu que la nouvelle affectation respecte le plus possible l'intention initiale du fonds. Une clause en ce sens sera incluse dans toute entente écrite nécessaire à la création d'un fonds de dotation.
3. Dans le cas où un don implique une proposition de nommer un édifice, une salle ou tout autre espace, objet ou fonction, la direction générale devra soumettre l'acceptation du don au conseil d'administration du Tournant qui prendra la décision.
4. La direction générale d'Hébergement jeunesse Le Tournant sera la personne signataire de toutes les ententes avec les donateurs.

11. Droits des donateurs

Toute personne qui fait un don a le droit :

1. D'être informée de la mission de l'organisation, de la façon dont celle-ci entend utiliser les dons qui lui sont faits et de sa capacité à le faire.
2. De connaître l'identité du personnel à l'administration et des membres du conseil d'administration de l'organisation et d'attendre que ceux-ci fassent preuve de jugement et de prudence dans l'exercice de leurs responsabilités.
3. D'être assurée que son don sera utilisé aux fins pour lesquelles il a été fait.
4. De recevoir les accusés de réception et la reconnaissance établie.
5. D'être assurée que l'information concernant son don demeure confidentielle.

6. De savoir si la solliciteuse ou le solliciteur est bénévole, employé(e) par l'organisation ou sous-traitant(e).
7. D'être informée de la démarche à suivre pour faire retirer son nom de la liste de sollicitation.
8. De faire corriger ou de faire retirer à sa demande son nom et son adresse figurant sur la liste des donateurs de l'organisme.

12. Confidentialité des renseignements :

La présente politique de gestion et d'acceptation des dons est soumise à la politique en vigueur de l'organisation en matière de protection des renseignements personnels et confidentiels.

13. Reconnaissance des dons :

Pour les donateurs de 500 \$ et plus, veuillez consulter la politique de reconnaissance des dons 2023-2024 , développée et approuvée par la direction générale et le conseil d'administration.

14. Références :

La Politique d'acceptation et de gestion des dons d'Hébergement jeunesse Le Tournant respecte les dispositions des textes légaux suivants :

- ❖ AgendadurevenuduCanada,Loisurl'exploitationd'unorganismedebienfaisance enregistré,(2019),remise de reçus,
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/remise-recus.html>
- ❖ Associationdesprofessionnelsenphilanthropie,(2015),Chartedesdroitsdudonateur
<https://afpquebec.ca/fr/a-propos/charte-des-droits-du-donateur/#:~:text=La%20charte%20des%20droits%20des,la%20qualit%C3%A9%20de%20la%20vie>

Les dispositions de la loi et des codes précisés ci-dessus font partie intégrante de la présente politique

Adoption de la politique :

La présente politique a été adoptée lors du Conseil d'administration du 13 mars 2023.